

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°187_2024DP

Attribution du marché relatif à la « Mission de maîtrise d'oeuvre pour les travaux de réhabilitation et d'extension de l'école de Salvagnac »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L2123-1, R 2172-1 et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.3.4 compétences Ecoles et services périscolaires,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour «la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs notamment les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur,
Vu la mise en concurrence effectuée en procédure adaptée du 03 mai 2024 au 28 mai 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché relatif à la « Mission de maîtrise d'oeuvre pour les travaux de réhabilitation et d'extension de l'école de Salvagnac » est attribué au groupement suivant :

RAYNAL ARCHITECTURE (Mandataire)
65, place de la Loubatière
81370 SAINT SULPICE LA POINTE

Bureau d'études IB2M
Le Clos de Gages
725 route de Bougaux
12630 GAGES

ECONOMIE ET TECHNIQUE DU BÂTIMENT
(ETB)
86 Rue de Finlande
81000 ALBI

EUROPE FORCES CONSULTANTS
37 Route de Bayonne
31300 TOULOUSE

Pour un montant forfaitaire de 153 884.78 € HT correspondant à un taux de rémunération de 7.75 % pour la mission de maîtrise d'œuvre,

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Téco, le 06 AOUT 2024



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 07 AOUT 2024

Et publication - mise en ligne le 07 AOUT 2024 et/ou notification le